



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2896

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES  
ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX  
RELATIVEMENT À LA ZONE 33217MC**

---

**Avis de motion donné le 15 juillet 2020  
Adopté le 18 janvier 2021  
En vigueur le 4 février 2021**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux afin que, dans la zone 33217Mc, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ne soit plus assujettie à l'obligation préalable de conclure une entente relativement à la réalisation d'un pôle d'échanges de transport en commun et de ses accès. Cette zone, située dans le périmètre formé par l'autoroute Henri-IV, la rue des Châtelets, l'avenue Lavigerie et le boulevard Laurier, correspond au territoire prévu pour la réalisation du projet immobilier « Le Phare ». En outre, le règlement ne prévoit plus que le titulaire du permis prenne à sa charge la totalité des coûts relatifs à la réalisation de cette infrastructure.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 2896**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX RELATIVEMENT À LA ZONE 33217MC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

- 1.** L'article 2 du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, R.R.V.Q. c. E-2, est modifié par la suppression, aux paragraphes 1° et 2°, de « , 5.2 ».
- 2.** Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 5.2 et 13.1.
- 3.** Ce règlement est modifié par l'abrogation de la sous-section 9 de la section II du chapitre V.
- 4.** L'article 40 de ce règlement est modifié, au quatrième alinéa, par la suppression de « , 5.2 ».
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux afin que, dans la zone 33217Mc, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ne soit plus assujettie à l'obligation préalable de conclure une entente relativement à la réalisation d'un pôle d'échanges de transport en commun et de ses accès. Cette zone, située dans le périmètre formé par l'autoroute Henri-IV, la rue des Châtelets, l'avenue Lavigerie et le boulevard Laurier, correspond au territoire prévu pour la réalisation du projet immobilier « Le Phare ». En outre, le règlement ne prévoit plus que le titulaire du permis prenne à sa charge la totalité des coûts relatifs à la réalisation de cette infrastructure.*